

temps à ces mineurs pour avoir les qualifications voulues même s'ils veulent se prévaloir de la loi, et les avantages qu'ils en retireront seront bien maigres. Je me demande si le premier ministre n'a pas quelque chose de mieux en réserve pour eux.

Le très hon. M. BENNETT: On remarquera qu'ils ont tous travaillé un nombre de semaines suffisant pour avoir droit aux prestations; autrement dit, s'ils ont travaillé vingt-sept semaines par année cela fait cinquante-quatre semaines en deux ans, et la loi n'exige que quarante semaines. Le chiffre le plus bas qui a été mentionné est 20.71 semaines ce qui ferait 41 semaines de travail en deux ans. Ce qui nuit à l'application de la loi c'est que le travail n'est pas continu; autrement dit, ils ne peuvent pas montrer un nombre suffisant de semaines de travail continu durant la période requise pour pouvoir bénéficier de la loi. D'un autre côté, quand ils auront commencé à contribuer à la caisse, s'ils font leurs paiements régulièrement, les dispositions de la loi s'appliqueront à eux. Ils auront fait leurs quarante versements; ils les auront faits en deux ans et s'ils se trouvent sans emploi, comme la loi le définit, ils pourront réclamer des prestations. Ce que l'honorable député a en tête, je suppose, est qu'ils ne pourront pas réclamer de prestations durant le temps qui s'écoulera entre le moment où ils cesseront de travailler une année et celui où ils reprendront le travail l'année suivante.

M. NEILL: Ils n'ont jamais droit aux secours directs.

Le très hon. M. BENNETT: S'ils en bénéficieraient et cessaient d'y avoir droit pour les raisons que j'ai mentionnées, ils pourraient demander à tirer avantage de la loi.

M. GARLAND (Bow-River): Peuvent-ils contribuer à la caisse même quand ils ne travaillent pas?

Le très hon. M. BENNETT: Non, ils ne peuvent pas le faire. Mais supposons qu'un ouvrier est régulièrement inscrit comme contribuant au fonds; il a versé de bonne foi ses cotisations et un beau jour on le fait travailler moins de jours par semaine qu'il ne le faisait quand il a commencé à contribuer au fonds; il continue de faire régulièrement ses versements puis, au bout de deux ans et demi, par exemple, il se trouve sans emploi après avoir travaillé quarante semaines durant deux ans, bien que d'une façon discontinue chaque semaine. Mon interprétation de la loi est que, du moment qu'il a versé ses contributions, il a droit aux prestations.

M. NEILL: Le premier ministre voudrait-il nous expliquer quels droits, dans le cas

contraire, il aura à des prestations de chômage. Il a travaillé le nombre de jours voulu et il a fait ses paiements, mais il s'aperçoit qu'il a chômé pendant vingt-quatre semaines ou à peu près durant l'année. Il veut bénéficier de la loi, mais il ne peut le faire parce qu'il n'a jamais été plus de trois jours consécutifs sans travailler. Va-t-il payer et ne rien retirer en échange?

Le très hon. M. BENNETT: D'après la loi, toute demande de prestation doit être précédée d'une cessation d'emploi. Le mot "chômage" signifie une période de neuf jours durant laquelle l'ouvrier ne peut se trouver un emploi rémunérateur.

M. HANBURY: Neuf jours consécutifs.

M. NEILL: Alors, il ne remplit pas les conditions voulues.

Le très hon. M. BENNETT: Lisez le paragraphe 4 de l'article 20.

M. NEILL: Il remplit les conditions voulues pour payer, mais non pour toucher les prestations.

Le très hon. M. BENNETT: Parce que les circonstances où il pourrait avoir droit aux prestations ne se produisent pas.

M. NEILL: C'est bien dur pour lui.

M. MITCHELL: Tout dépend de ce qui constitue une semaine de travail. Dans ce cas, comme la journée de travail est de huit heures, la semaine serait de 24 heures. La loi devrait définir la semaine de travail. A propos des prestations, je note, dans une annexe, qu'il existe une catégorie de versements quotidiens et une autre de versements hebdomadaires, afférant à une journée ou bien à une semaine de six jours. Où placera-t-on les gens travaillant trois jours par semaine? Toucheront-ils à raison de tant par jour, ou bien de tant par semaine?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne puis répondre à cette question; personne ne le pourrait, à mon sens.

M. MITCHELL: Il faudra bien déterminer ce point, dans la pratique.

M. GARLAND (Bow-River): Ces dispositions ne laisseront pas grand espoir aux mineurs de ma province. Comme ne l'ignore pas le premier ministre, bien souvent leur période de travail ne dépasse pas 25 ou 27 jours par année, et certaines mines ne sont en exploitation que pour une période aussi courte. Plusieurs de celles où le travail dure plus longtemps ne sont en activité que par intervalles: par exemple, une semaine l'été et un mois l'hiver, après quoi elles restent inactives jusqu'à l'hiver. L'emploi régulier est inconnu